

Dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 20 06) portant promulgation de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Driss Jettou.

*

**

Loi n° 41-05

relative aux organismes de placement en capital-risque

Titre premier : Dispositions générales

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable à l'activité de capital-risque lorsqu'elle est exercée par les organismes de placement en capital-risque qui désirent opter pour ledit régime juridique et dont la gestion doit être obligatoirement assurée par une société de gestion telle que prévue au titre III de la présente loi.

L'activité de capital-risque, au sens de la présente loi, consiste pour un organisme de placement en capital-risque à financer des petites et moyennes entreprises (PME), remplissant les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, sous forme de titres de capital, de titres de créances convertibles ou non en titres de capital ainsi que d'avances en compte courant d'associés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Au sens de la présente loi, l'activité de capital-risque est exercée par les organismes de placement en capital-risque, désignés ci-après OPCR.

Les OPCR comprennent les sociétés de capital-risque, désignées ci-après SCR, et les fonds communs de placement à risque, désignés ci-après FCPR.

Titre II : Des organismes de placement en capital-risque

Chapitre premier : Dispositions communes

Article 3 : Ne sont pas applicables aux OPCR, les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 4 : L'actif d'un OPCR ne peut comprendre que les éléments suivants :

1) des actions, des parts, des certificats d'investissement, tous titres de créance donnant accès ou non au capital

social et les créances ci-après :

- les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés bloquées pour une période supérieure à deux ans ;

- les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés qui sont assorties d'un engagement irrévocable de leur conversion en titres de capital ;

2) des liquidités qui se composent de fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans et des placements sous forme d'avances en compte courant d'associés à vue ou bloquées pour une période n'excédant pas deux ans.

Article 5 : Un OPCR ne peut procéder à des emprunts au-delà d'un seuil, par rapport à sa situation nette, fixé par l'administration, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM). Cette limite ne s'applique cependant pas aux refinancements accordés par des institutions financières, en vue de promouvoir l'activité de capital-risque, dont la liste sera fixée par l'administration.

Article 6 : Pour exercer l'activité de capital-risque telle qu'elle est régie par la présente loi, les OPCR doivent :

- avoir exclusivement pour objet l'activité de capital-risque telle que définie par la présente loi ;

- avoir une situation nette comptable représentée de façon constante à concurrence de 50% au moins d'actifs tels que prévus au 1) de l'article 4 ci-dessus représentant des créances et des titres donnant accès directement ou indirectement au capital des PME remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi. Cette proportion de 50% d'actifs est désignée ci-après par "affectation minimale".

Article 7 : Pour le calcul de l'affectation minimale de 50% visée à l'article 6 ci-dessus :

- les titres de créances et les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés visés au 1) de l'article 4 ci-dessus, ne sont pris en considération qu'à hauteur maximum de 15% de la situation nette comptable de l'OPCR ;

- l'OPCR doit détenir au moins 5% du capital des PME dans lesquelles il détient des titres représentant des créances convertibles ou non en titres de capital, ou au profit desquelles il consent des avances en compte courant d'associés telles que visées au 1) dudit article 4.

Sont également pris en compte, pour le calcul de l'affectation minimale de 50%, les titres émis par des PME remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, détenus par l'OPCR pendant une période supérieure à un an et qui par la suite sont inscrits à la cote d'un compartiment autre que le troisième compartiment de la Bourse des valeurs, étant entendu qu'après cette inscription, ces titres restent pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la date de ladite inscription.

De même, sont pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale de 50% les titres, émis par des PME remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, détenus par l'OPCR pendant une période supérieure à un an et qui par la suite ne remplissent plus la qualité de PME au sens de l'article premier de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, étant entendu qu'après la perte de cette qualité, les titres des PME concernées restent pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale pendant une durée maximale de 3 ans à compter de la date de perte de la qualité de PME.

Toutes les participations prises en compte pour l'affectation minimale de 50% ne doivent pas conférer, directement ou indirectement, à un OPCR, ou à l'un de ses actionnaires ou porteurs de parts, directs ou indirects, quarante (40%) pour cent ou plus des droits de vote au sein des assemblées générales des PME concernées, à l'exception des PME constituées depuis moins de trois ans à la date du calcul des droits de vote de l'OPCR.

Pour l'application du présent article, la constitution de provisions ou la liquidation d'une participation de l'OPCR doit être effective dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'événement justifiant cette provision ou cette liquidation a été porté à la connaissance de la société de gestion et ce, en vue d'assurer une image fidèle de la comptabilité de l'OPCR.

Article 8 : Les OPCR ont un délai de trois ans à compter de leur constitution pour se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 : Pour être admises dans le calcul de l'affectation minimale de 50% visée à l'article 6 ci-dessus, les PME doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la qualité de PME au sens de l'article premier de la loi n°53-00 précitée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du *b*) du 2e alinéa de l'article premier de ladite loi n° 53-00, le ratio investissement par emploi créé peut être supérieur à 250.000 dirhams pour les entreprises nouvellement créées ;

- être de droit marocain ;

- ne pas avoir leurs titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ou les avoir fait inscrire depuis moins de cinq ans au troisième compartiment à la cote de la Bourse des valeurs, tel que prévu par le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété ;

- ne pas avoir dans leur capital des participations détenues par des entreprises, n'ayant pas la qualité de PME au sens de l'article premier de la loi n°53-00 précitée, dont le cumul est supérieur ou égal à quarante (40%) pour cent des droits de vote, ce pourcentage n'incluant pas la participation de l'OPCR ;

- leurs dirigeants, leurs conjoints, ascendants et descendants, ne détiennent pas, ensemble ou à titre individuel, directement ou indirectement, une participation de plus de vingt (20%) pour cent du capital social de la SCR ou des parts émises par le FCPR.

Article 10 :Les OPCR peuvent être dispensés du respect de l'affectation minimale de 50%, prévue par l'article 6 ci-dessus, s'ils déclarent au CDVM entrer en période de désinvestissement.

Au sens du présent article, on entend par période de désinvestissement d'un OPCR, la période démarrant au moins 6 ans à compter de la date de la constitution de l'OPCR concerné et pendant laquelle la société de gestion procède à la cession des participations de l'OPCR. Pendant cette période, aucun investissement ne peut être effectué pour le compte de l'OPCR.

Article 11 :Les actions et les parts représentatives d'apports en nature faits à un OPCR sont libérées intégralement lors de leur émission.

Article 12 :Avant la constitution d'un OPCR, la société de gestion est tenue de soumettre, pour avis, au CDVM les projets de statuts et du mandat de gestion tel que prévu à l'article 27 ci-dessus s'il s'agit d'une SCR, ou le projet de règlement de gestion s'il s'agit d'un FCPR.

Le CDVM examine la conformité de ces documents au regard des dispositions de la présente loi et transmet, dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la date du dépôt desdits documents, ses observations à la société de gestion aux fins, le cas échéant, de rectifier lesdits documents.

Les modifications du règlement de gestion d'un FCPR et des statuts d'une SCR ainsi que, le cas échéant, du mandat de gestion liant cette dernière à une société de gestion, devront être soumis à l'avis du CDVM.

Si l'OPCR est constitué ou géré en vertu de documents non conformes, la société de gestion est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Article 13 :Outre les documents cités à l'article 12 ci-dessus, la société de gestion est également tenue de soumettre, pour avis, au CDVM un document d'information relatif à l'OPCR, conformément au modèle type élaboré par le CDVM. Ce document doit préciser tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs d'actions ou de parts et notamment :

- la durée limitée ou illimitée de l'OPCR ;

- la politique de placement de l'OPCR ;

- la politique d'affectation des résultats ;

- les modalités et les conditions de souscription et de cession par les actionnaires ou les porteurs de parts.

Le CDVM apprécie la cohérence et la qualité de l'information fournie aux souscripteurs sollicités pour leur permettre de se déterminer sur la politique de placement envisagée par l'OPCR. Il transmet ses remarques à la société de gestion, le cas échéant, aux fins de compléter ou de préciser l'information conformément au modèle type précité.

En cas de modification du document d'information, celui-ci doit être à nouveau soumis à l'avis du CDVM conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque l'OPCR fait appel public à l'épargne, la société de gestion établit le document d'information prévu à l'article 13 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne. Ce document doit être établi selon le modèle type prévu par le CDVM et comprend les éléments nécessaires à

l'information des souscripteurs mentionnés au 1^{er} alinéa ci-dessus. Ce document d'information donne lieu au règlement de la commission prévue à l'article 36 dudit dahir portant loi.

Article 14 :Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble au à titre individuel, directement ou indirectement, plus de trente (30%) pour cent des droits dans les bénéfiques d'un OPCR, s'ils détiennent, directement ou indirectement, quarante (40%) pour cent ou plus des droits de vote de l'une des PME constituant le portefeuille de l'OPCR et admises pour le calcul de l'affectation minimale visée à l'article 6 de la présente loi.

Article 15 :Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les OPCR sont tenus de respecter des règles prudentielles appropriées comprenant notamment des proportions à respecter :

- entre le montant des risques encourus sur une même société ou un groupe de sociétés et tout ou partie des actifs ;
- entre les éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif ;
- entre tout ou partie des actifs et les participations, classées en fonction de la maturité, du secteur d'activité, ou du niveau de risque financier de chaque participation.

Les proportions précitées et les modalités de calcul des ratios correspondants sont fixées par le CDVM.

Chapitre II : Dispositions particulières

Section I : Des fonds communs de placement à risque

Article 16 :Les FCPR sont une copropriété d'actifs, tels que visés à l'article 4 de la présente loi.

Ils n'ont pas la personnalité morale.

Leurs parts sont émises et cédées dans les conditions et les formes fixées par le règlement de gestion.

Les parts émises par les FCPR sont assimilées à des valeurs mobilières.

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux FCPR.

Article 17 :Un FCPR est constitué à l'initiative d'une société de gestion promoteur.

Un FCPR est considéré constitué dès la signature de son règlement de gestion par la société de gestion et les premiers souscripteurs.

Article 18 :Le règlement de gestion du FCPR doit préciser au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée du FCPR, ainsi que la dénomination de la société de gestion qui le gère ;
- la politique de placement, notamment les buts spécifiques qu'elle vise et les critères dont elle s'inspire ;
- la durée de l'exercice comptable du FCPR qui ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) mois par dérogation à la loi n°9- 88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
- les modalités et conditions de souscription des parts, ainsi que les modalités d'évaluation de la valeur de la part du FCPR ;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus ;
- les conditions et les modalités de libération des apports qui sont faits au FCPR ;
- les modalités de rémunération de la société de gestion ;
- les modalités et conditions de cession des parts et le cas échéant, les restrictions éventuelles à la négociabilité desdites parts ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts et au public ;

- les modalités d'amendement du règlement de gestion ;
- le nom ou la dénomination du ou des premier (s) commissaire (s) aux comptes ;
- les conditions et les modalités de substitution de la société de gestion, notamment pour cause de retrait d'agrément à cette dernière conformément aux dispositions de la présente loi ;
- les cas de dissolution du FCPR, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs.

Article 19 :La cession des parts d'un FCPR est possible dès leur souscription, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de gestion.

Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par le règlement de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure, et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu solidairement des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de la valeur des parts cédées,

Section II : Des sociétés de capital-risque

Article 20 :Les SCR sont des sociétés par actions.

Elles sont régies soit par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes soit par celles de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Article 21 :Une SCR peut être constituée, le cas échéant, à l'initiative d'une société de gestion promoteur.

Article 22 :Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes :

- les actions représentatives d'apports en numéraire émises par les SCR sont libérées en une ou plusieurs fois, à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce ou de la réalisation de l'augmentation de capital, sans obligation de libération de minimum à chaque souscription ;
- les SCR peuvent procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par apports en numéraire réservées à une ou plusieurs personnes non actionnaires, sans qu'il soit nécessaire de libérer auparavant la totalité du capital déjà souscrit.

Article 23 :Toute société déjà constituée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et désirant acquérir la qualité de SCR doit accomplir les actes suivants :

- la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la présente loi et l'accomplissement de la publicité légale des modifications statutaires conformément à la législation en vigueur ;
- la conclusion d'un mandat de gestion avec une société de gestion dûment agréée ;
- le dépôt au CDVM du document d'information prévu à l'article 13 ci-dessus.

Article 24 :Tous les documents d'information concernant la SCR sont établis sous la responsabilité de ses dirigeants. La SCR peut déléguer le soin de les établir à la société de gestion qui la gère.

Titre III : Des sociétés de gestion des OPCR

Article 25 :Seules peuvent exercer la fonction de sociétés de gestion d'OPCR, les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour objet exclusif la promotion et la gestion d'un ou plusieurs OPCR ainsi que les opérations s'y rapportant ;
- disposer d'un capital social entièrement libéré lors de leur constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un million (1.000.000) de dirhams. Il peut être fixé à un montant supérieur par l'administration, sur proposition du

CDVM ;

- présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers ainsi que les compétences professionnelles nécessaires à même de leur permettre de remplir avec efficacité l'intégralité de leurs missions ;

- leurs dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues par l'article 42 de la présente loi.

Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par la société de gestion de ses fonctions de gestion d'OPCR.

Article 26 : Toute société de gestion d'OPCR doit, avant d'exercer son activité, avoir été agréée par l'administration, après avis du CDVM.

Les modalités de l'octroi ou du refus d'agrément sont fixées par l'administration.

La demande d'agrément doit être adressée par les fondateurs de la société au CDVM aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant les informations dont la liste est fixée par le CDVM, et qui inclut, notamment :

- une copie du projet des statuts ;
- le montant et la répartition du capital social ;
- l'identité des dirigeants et actionnaires, ainsi que la présentation de leur expérience professionnelle ;
- la description de l'organisation envisagée pour l'exercice de leur activité.

Le dépôt du dossier est attesté par un récépissé dûment daté et signé par le CDVM.

Le CDVM peut exiger des requérants la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément.

L'instruction du dossier est effectuée dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet. La demande d'informations complémentaires suspend ledit délai.

L'octroi ou le refus d'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 27 : La société de gestion gère les SCR en vertu d'un mandat de gestion conclu avec ces dernières conformément aux dispositions de la législation en vigueur et de la présente loi.

Le mandat de gestion doit comporter au moins :

- l'objet du mandat qui doit obligatoirement couvrir l'activité de capital-risque telle que définie par la présente loi ;
- l'identification de la SCR et de la société de gestion concernée ;
- les modalités de rétribution de la société de gestion ;
- les modalités d'information de la SCR sur l'exercice du mandat ;
- la durée du mandat ;
- les conditions et modalités de résiliation du mandat de gestion conformément à la législation en vigueur.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, la société de gestion est mandataire des SCR et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire, telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 28 : La société de gestion gère l'OPCR dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et des actionnaires et ce, en conformité avec le règlement de gestion du FCPR ou du mandat de gestion la liant à la SCR ainsi que les dispositions de la présente loi.

A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

- elle initie la constitution des FCPR et, le cas échéant, des SCR qu'elle sera amenée à gérer ;
- elle établit le règlement de gestion des FCPR conjointement avec les premiers souscripteurs ;
- elle place les fonds des OPCR qu'elle gère conformément à la politique de placement des OPCR prévue par les dispositions de la présente loi, et conformément aux énonciations y relatives prévues dans le document d'information visé à l'article 13 ci-dessus ;
- elle représente les FCPR à l'égard de tiers et peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts et des actionnaires ;
- elle tient, par dérogation aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables de s commerçants, la comptabilité des OPCR qu'elle gère selon des règles comptables proposées par le conseil national de la comptabilité et approuvées par le ministre chargé des finances ;
- elle exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs des OPCR ;
- elle place les liquidités disponibles des OPCR conformément aux conditions prévues par les statuts des SCR et du règlement de gestion des FCPR et conformément aux dispositions de la présente loi ;
- elle ne peut utiliser les actifs de l'OPCR pour ses besoins propres.

La société de gestion peut gérer plusieurs OPCR. Un OPCR est géré par une société de gestion unique.

Article 29 : Les modifications qui affectent l'une des conditions ayant présidé à l'octroi de l'agrément de la société de gestion telles que prévues par l'article 25 ci-dessus, sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément qui est délivré dans les conditions et les formes prévues à l'article 26 ci-dessus.

Article 30 : Le CDVM établit et tient à jour la liste des sociétés de gestion d'OPCR agréées. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au "*Bulletin officiel*".

Article 31 : Les sociétés de gestion d'OPCR doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, de leur qualité de société de gestion d'OPCR ainsi que des références de l'acte portant leur agrément.

Article 32 : Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration, sur proposition du CDVM, dans les cas suivants :

- lorsque la société de gestion ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé, telles que prévues par l'article 25 ci-dessus ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Le retrait d'agrément est prononcé et notifié dans les mêmes conditions et formes que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la liste des sociétés de gestion visée à l'article 30 de la présente loi.

Article 33 : En cas de retrait d'agrément à la société de gestion d'un FCPR pour quelque cause que ce soit, celle-ci est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des porteurs de parts tant qu'une nouvelle société de gestion n'est pas désignée.

A défaut de substitution de la société de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion initiale, le FCPR est dissout d'office. Dans ce cas, la liquidation de ce dernier est réalisée par un liquidateur désigné par le CDVM, d'office ou sur demande de tout intéressé.

En cas de retrait d'agrément de la société de gestion d'une SCR, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle société de gestion, dûment agréée, doit être choisie sans délai par chacune des SCR gérées par la société ayant perdu son agrément.

A cet effet, le CDVM s'assure de la convocation ou, au besoin, requiert la convocation de l'assemblée générale de chacune des SCR gérées afin que celle-ci désigne une nouvelle société de gestion. Tant que le remplacement de la société de gestion n'est pas effectué, la responsabilité de la société de gestion initiale, ou de ses dirigeants en cas de sa dissolution, reste engagée. La société de gestion initiale doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts de la SCR.

A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification de la décision de retrait d'agrément ou de la décision de la SCR de mettre fin aux fonctions de la

société de gestion, la SCR est réputée non affiliée à une société de gestion et perd par conséquent sa qualité de SCR.

Article 34 : Pendant la période de liquidation d'une société de gestion d'OPCR, elle demeure soumise au contrôle du CDVM qui s'assure que ladite liquidation s'effectue conformément à la législation applicable à ladite société de gestion ainsi qu'à ses statuts. La société de gestion ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion d'OPCR qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

Le CDVM s'assure de la désignation ou désigne un liquidateur de la société de gestion concernée. Il fixe la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de la société de gestion en cause.

Titre IV : Du contrôle des OPCR

Chapitre premier : Du contrôle par le Conseil déontologique des valeurs mobilières

Article 35 : Le CDVM exerce un contrôle permanent sur les OPCR et leur société de gestion, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables en vertu de la présente loi.

Le CDVM s'assure du respect de la pérennité des conditions, prévues à l'article 25 ci-dessus, ayant présidé à l'octroi de l'agrément aux sociétés de gestion.

Le CDVM s'assure également du respect ou de la mise en oeuvre par les OPCR et leur société de gestion :

- des règles prudentielles qui leur sont applicables telles que prévues à l'article 15 ci-dessus ;
- des obligations d'information des porteurs de parts d'OPCR et du public ;
- de la politique de placement telle que prévue par la présente loi.

Le CDVM contrôle, en outre, que les OPCR et leur société de gestion respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité tel que modifié ou complété, qui leur sont applicables.

Article 36 : Le CDVM porte à la connaissance des actionnaires et des porteurs de parts d'OPCR les irrégularités commises par les sociétés de gestion et qu'il constate à l'occasion de l'exécution de sa mission de contrôle.

Article 37 : Le CDVM fixe la liste des documents que doit lui transmettre une SCR ou la société de gestion d'un OPCR, afin de lui permettre d'assurer la mission de contrôle. Il en fixe les conditions et les modalités.

Les sociétés de gestion doivent notamment transmettre au CDVM un rapport annuel d'activité des OPCR qu'elles gèrent.

Chapitre II : Du commissariat au compte

Article 38 : Toute SCR ainsi que la société de gestion pour tout FCPR qu'elle gère, est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices.

Toutefois :

- le premier commissaire aux comptes est désigné dans les statuts ou le règlement de gestion pour une durée d'un an ;
- lorsque l'OPCR fait appel public à l'épargne, la SCR, et la société de gestion pour le FCPR, sont tenues de désigner deux (2) commissaires aux comptes.

La nomination du ou des commissaire (s) aux comptes doit être préalablement être approuvée par le CDVM.

Les dispositions du titre VI de la loi n°17-95 précitée sont applicables aux sociétés de gestion, au(x) commissaire(s) aux comptes et aux porteurs de parts des FCPR dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

Article 39 : Le ou les commissaire(s) aux comptes portent, sans délai, à la connaissance du CDVM les irrégularités et inexactitudes qu'il(s) auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 40 : Les incompatibilités aux fonctions de commissaire aux comptes prévues aux articles 161 et 162 de la loi n°17-95 précitée sont applicables au(x) commissaire(s) aux comptes d'un OPCR vis-à-vis de la société de gestion.

Article 41 : Le ou les commissaire(s) aux comptes apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Titre V : Des interdictions

Article 42 : Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 45 ci-dessous, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'une SCR ou d'une société de gestion d'OPCR, ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, une SCR ou une société de gestion d'OPCR :

- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, le dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ainsi que le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;

- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;

- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 721, 722 et 724 du Code de commerce ;

- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

Titre VI : Des sanctions

Article 43 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 44 à 46 ci-après, le CDVM peut prononcer des sanctions disciplinaires, telles que mise en demeure, avertissement ou blâme, à l'encontre des OPCR et de leur société de gestion qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 4, 5, 12, 13, 15, 37, 38 et 49 de la présente loi.

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, le CDVM peut proposer à l'administration :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de gestion de l'OPCR ;

- soit de retirer l'agrément à la société de gestion de l'OPCR.

Article 44 : Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de gestion d'OPCR, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Dans ce cas, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne, également, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 45 : Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 42 ci-dessus.

Article 46 : Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion et le personnel de la société de gestion et des SCR sont tenus au secret professionnel pour toutes affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

Article 47 : Le CDVM saisit le procureur du Roi compétent des infractions aux dispositions de la présente loi qu'il aura relevées ou dont il aura pris connaissance.

Titre VII : Dispositions diverses et transitoires

Article 48 : Les OPCR sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des OPCR, selon les modalités précisées par l'administration, sur proposition du CDVM. Le taux de cette commission est fixé au taux de un pour mille.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration. Le taux de la majoration ne peut excéder un plafond de 2 pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible. Le taux et les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de la majoration sont fixés par l'administration, sur proposition du CDVM.

Article 49 : Toute société de gestion d'OPCR dûment agréée est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée "Association marocaine des investisseurs en capital", par abréviation "AMIC", régie par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

Article 50 : Les statuts de l'association visée à l'article 49 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis du CDVM.

Article 51 : L'AMIC veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et du CDVM tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AMIC étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de capital-risque, la création de services communs, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 52 : Pour les questions intéressant la profession, l'AMIC sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AMIC peut être consultée par l'administration ou le CDVM sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Article 53 : Les sociétés qui veulent gérer des OPCR, tels que régis par la présente loi, disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour demander un agrément conformément aux dispositions de ladite loi.

Article 54 : Le CDVM transmet à l'administration copie du rapport annuel d'activité des OPCR qui lui est transmis par leur société de gestion, tel que prévu au 2° alinéa de l'article 37 ci-dessus.

Article 55 : Les dispositions des articles premier et 31 de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise sont modifiées comme suit :

"Article premier. - Ausens de la présente loi, on entend par petite et moyenne entreprise Ce seuil peut être dépassé si l'entreprise est détenue par :

- des fonds collectifs d'investissement
- des sociétés d'investissement en capital,
- des organismes de placement en capital-risque, tels que définis à l'article 31 ci-après ;

(La suite sans modification.)

Article 31. - Ausens de la présente loi, sont considérés comme organismes de placement en capital-risque, les sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement à risque qui sont régis par la loi n°41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque."

Article 56 : Les articles 32 à 36 de la loi n°53-00 précitée s'ont abrogés.